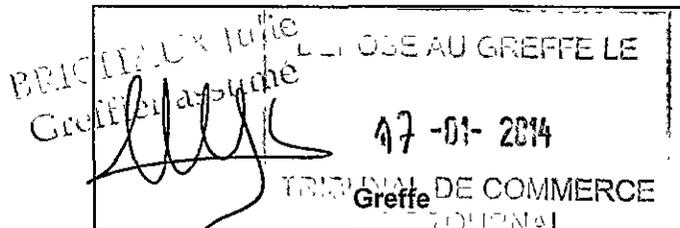


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



14027161



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0468098244

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

(en abrégé) : **SEPPCI**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7700 MOUSCRON, Rue de l'Echauffourée 1/3
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME SEPPCI, SOCIETE
PARTIELLEMENT SCINDEE, PAR CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
NOUVELLE, LA SOCIETE ANONYME SINGITA BIS POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles le dix-huit décembre deux mille treize.

Enregistré neuf rôles quatre renvois
au 2^{ème} bureau de l'enregistrement de JETTE
le 23 Décembre 2013

volume 52 folio 40 case 12

Reçu cinquante euros (€ 50,00)

Le Receveur Wim ARNAUT - Conseiller ai (signé).

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES, en abrégé SEPPCI, (ci-après « SEPPCI ») ayant son siège social à 7700 MOUSCRON, Rue de l'Echauffourée 1/3, ont pris les résolutions suivantes :

1. SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME SEPPCI, SOCIETE PARTIELLEMENT SCINDEE, PAR CONSTITUTION D'UNE SOCIETE NOUVELLE, LA SOCIETE ANONYME SINGITA BIS.

1. Prise d'effet – Indivisibilité – Condition Suspensive

Le Président expose que la scission proposée s'inscrit dans le cadre d'une opération plus large de restructuration du groupe dont fait partie la société à scinder. En effet :

-immédiatement avant la décision de l'assemblée générale relative à la scission, les assemblées générales de SEPPCI et de la société anonyme SOCIETE MOUSCRONNOISE DE DISTRIBUTION, en abrégé S.M.D.A., dont le siège social était établi à 7730 Néchin, Rue Reine Astrid 90, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.491.542 (« SMDA »), ont décidé d'effectuer une fusion par absorption de cette dernière par SEPPCI, conformément aux articles 671 et suivants du Code des Sociétés ; et

-immédiatement après la décision de l'assemblée générale relative à la scission, il sera proposé à l'assemblée générale de SEPPCI de transformer la forme juridique de SEPPCI en société en commandite par actions, conformément aux articles 774 et suivants du Code des Sociétés.

Les décisions relatives à la fusion susmentionnée sont intervenues immédiatement avant la présente assemblée générale, tandis que la décision de l'assemblée générale de SEPPCI quant à la transformation de sa forme juridique devra intervenir immédiatement après la décision de l'assemblée générale de la société à scinder sur la scission.

En cas de réalisation des opérations susmentionnées, la scission proposée sortira ses effets, avec effet rétroactif, au moment où seront intervenues les décisions concordantes des assemblées générales prises au sein des sociétés concernées par la scission, conformément à l'article 738 du Code des Sociétés, sans préjudice de ce qui est dit au point 2 ci-après.

2. SEPPCI a consenti un gage sur 501 actions de la société en commandite par actions SINGITA, ayant son siège social à 7700 Mouscron, Rue de l'Echauffourée 1/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.128.962, numérotées de 1 à 501, en faveur de la société anonyme de droit belge BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM (TVA BE : 0872.743.345), et ce aux termes d'un contrat de mise en gage conclu entre cette dernière et SEPPCI le 29 juin 2007 (le « Gage »).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'opération de scission est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante : la levée du Gage (la « Condition Suspensive »).

En cas de réalisation de la Condition Suspensive, la scission sortira ses effets comme indiqué au point 1.ci-avant.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Me Mélanie de Marnix, avocat au Barreau de Bruxelles ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C B113, avec faculté de substitution afin de faire constater authentiquement la réalisation de la Condition Suspensive et en conséquence faire constater authentiquement la réalisation, comme indiqué au point 1. Ci-avant, de :

- la fusion par absorption de la société SMDA par SEPPCI, et
- la réalisation de la scission de la présente société SEPPCI.

2. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société, conformément à l'article 748 du Code des Sociétés, à savoir :

a) le projet de scission partielle par transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme SEPPCI, société partiellement scindée, à la société anonyme à constituer par voie de scission sous la dénomination SINGITA BIS.

Ce projet a été établi en français par le conseil d'administration de la société anonyme SEPPCI, société partiellement scindée.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé le vingt-huit octobre deux mille treize et contient les mentions prescrites par l'article 743 du Code des Sociétés. Il a été déposé le trente et un octobre deux mille treize au Greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, étant le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est et sera établi le siège social de la société anonyme SEPPCI partiellement scindée et de la société anonyme SINGITA BIS à constituer.

Ce projet contient la description des actifs et passifs transférés par voie de scission partielle à la société anonyme SINGITA BIS à constituer établie sur base de l'état comptable intermédiaire de la société anonyme SEPPCI partiellement scindée arrêtés au trente septembre deux mille treize, étant entendu que cet état comptable est établi « pro forma » pour tenir compte des effets de la fusion dont question ci-avant et des décisions prises dans ce cadre par l'assemblée générale de SEPPCI (dont la destruction des actions propres).

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur Belge du treize novembre deux mille treize sous le numéro 13170909.

b) Il n'a pas été établi de rapport spécial du conseil d'administration en application de l'article 745 du Code des Sociétés.

En revanche, il a été établi un rapport spécial des fondateurs, conformément à l'article 444 du Code des Sociétés.

c) Il n'a pas été établi de rapport de scission par un réviseur d'entreprises en application de l'article 746 du Code des Sociétés.

En revanche, il a été établi un rapport sur la description de chaque apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle à la société anonyme SINGITA BIS à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 444 du Code des Sociétés.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société à scinder partiellement, soit la société civile ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée BST REVISEUS D'ENTREPRISES - BEDRIJFSREVISOREN, ayant son siège social à 1050 Ixelles, Rue Gachard 88/16, représentée par Madame Pascale TYTGAT, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivant :

Il résulte des faits constatés et des considérations émises dans le présent rapport, que:

1.nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 444 du Code des Sociétés et à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en la matière, la consistance des apports en nature à effectuer par la société anonyme "SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES", en abrégé "SEPPCI", à scinder partiellement, à la S.A. "SINGITA BIS", à constituer;

2.la description de ces apports en nature, savoir des actifs et passifs, pour une valeur nette comptable à la date du 30 septembre 2013, de 132.707.825,76 EUR, répond aux exigences normales de précision et de clarté;

3.nonobstant le fait que ce soit le fondateur de la société bénéficiaire qui, en concertation avec l'apporteur en nature, soit responsable de l'évaluation des biens apportés, nos travaux de contrôle ont montré que le mode d'évaluation adopté est normal, adéquat, conforme aux usages, eu égard aux règles de diligence normale, et justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération conformément à l'article 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 ;

4.la valeur à laquelle conduit cette évaluation, à savoir 132.707.825,76 EUR, correspond exactement à la valeur des 10.275 actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, qu'il est envisagé d'émettre à l'occasion de l'acte de constitution à intervenir, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport n'est pas surévalué ;

5.nous rappelons que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ;

6.nous rappelons que la présente opération de fusion ne sortira ses effets que pour autant que l'assemblée générale de la SA "SEPPCI" vote en faveur des deux opérations reprises ci-dessous (décisions qui devraient intervenir le même jour que celle des assemblées générales appelées à se prononcer sur la présente opération de scission partielle) :

-fusion par absorption de la SA "SOCIETE MOUSCRONNOISE DE DISTRIBUTION", en abrégé "SMDA" avec siège à 7730 Néchin, rue Reine Astrid 90 par la SA "SEPPCI" conformément aux articles 771 et suivants du Code des sociétés, à intervenir préalablement à l'opération de scission partielle projetée ;

-ensuite, transformation de la forme juridique de la SA "SEPPCI" en société en commandite par actions, conformément aux articles 774 et suivants du Code des Sociétés, à intervenir postérieurement à l'opération de scission partielle projetée ;

7.nous rappelons également que la levée d'un gage sur 5.106 actions de la SA "SEPPCI" détenues par la SA "SMDA", prénommée, est une condition suspensive à la réalisation effective de l'opération de fusion prévue préalablement à la présente opération de scission partielle. Eu égard à la nécessité d'une approbation de l'intégralité de l'opération de réorganisation ci-avant décrite (fusion suivie de scission partielle, puis de transformation), cette condition suspensive l'est de facto également à la réalisation de la présente opération de scission partielle. La confirmation de cette levée ne nous a pas été transmise à la date du présent rapport.

8.nous rappelons enfin que la levée d'un gage sur 501 actions de la SCA « SINGITA » détenues par la SA "SEPPCI" est une condition suspensive à la réalisation effective de la présente opération de scission partielle. La confirmation de cette levée ne nous a pas été transmise à la date du présent rapport.

9.nous n'avons pas pu disposer des informations indispensables pour nos contrôles dans les délais légaux. Le présent rapport n'a dès lors pas pu être délivré dans les délais légaux prescrits par le Code des Sociétés.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Pascale TYTGAT, Réviseur d'Entreprises, associée de BST Réviseurs d'Entreprises, S.C.P.R.L. de Réviseurs d'Entreprises.

d) l'état comptable intermédiaire de la société anonyme SEPPCI, à scinder partiellement, arrêté au trente septembre deux mille treize, étant entendu que cet état comptable est établi « pro forma » pour tenir compte des effets de la fusion dont question ci-avant et des décisions prises dans ce cadre par l'assemblée générale de SEPPCI (dont la destruction des actions propres).

f) Autres documents : (...)

3. Actualisation éventuelle des informations (...)

4. Décision de scission partielle

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point I 1. ci-avant, l'assemblée décide de scinder partiellement la présente société anonyme SEPPCI, par transfert d'une partie du patrimoine de ladite société anonyme SEPPCI, à la société anonyme SINGITA BIS à constituer par voie de scission partielle.

Etant précisé que :

- la société anonyme SEPPCI transférera une partie de son patrimoine et subsistera ;

- les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels de la société anonyme SEPPCI seront transférés conformément à la description prévue dans le projet de scission partielle ;

- le capital social de la société anonyme à constituer par voie de scission partielle sous la dénomination SINGITA BIS sera représenté par le nombre d'actions défini ci-après.

La scission partielle aura lieu suivant les modalités suivantes :

Le transfert s'effectuera sur la base de l'état comptable intermédiaire de la société anonyme SEPPCI arrêté au trente septembre deux mille treize, étant entendu que cet état comptable est établi « pro forma » pour tenir compte des effets de la fusion dont question ci-avant et des décisions prises dans ce cadre par l'assemblée générale de SEPPCI (dont la destruction des actions propres).

Le transfert des éléments actifs et passifs du patrimoine scindé de la société anonyme SEPPCI aura lieu suivant la description prévue dans le projet de scission partielle et les règles arrêtées par ledit projet.

Toutes les opérations relatives aux éléments transférés par la société anonyme SEPPCI seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société anonyme SINGITA BIS issue de la scission à partir du premier octobre deux mille treize à zéro heure.

En conséquence, la société anonyme SINGITA BIS issue de la scission reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant à la partie du patrimoine transférée par la société anonyme SEPPCI à leur valeur au trente septembre deux mille treize, à vingt-quatre heures (minuit).

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société partiellement scindée, dans la mesure où la répartition décrite au projet de scission partielle ne serait pas suffisamment précise, soit, par exemple, parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence ou compte tenu de la modicité de leur valeur, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des Sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, reviendront de plein droit à la société anonyme SINGITA BIS à constituer.

Conformément à l'article 686 du Code des Sociétés, la société anonyme SINGITA BIS issue de la scission sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles, non transférées au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle. Cette responsabilité est limitée à l'actif net transféré à la société anonyme SINGITA BIS issue de la scission.

De même la société anonyme SEPPCI sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles transférées au jour de ladite publication. Cette responsabilité est limitée à l'actif net non attribué à la société anonyme SINGITA BIS issue de la scission.

5. Fixation du rapport d'échange

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point I 1. ci-avant, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange des actions à une action dans la société anonyme SEPPCI partiellement scindée pour une action dans la nouvelle société anonyme SINGITA BIS issue de la scission partielle.

Etant précisé que :

- les actions de la société à constituer seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder au prorata de leur participation dans cette dernière,
- les actions de la nouvelle société anonyme SINGITA BIS seront nominatives, entièrement libérées et attribuées directement aux actionnaires de la société anonyme SEPPCI, conformément à l'article 682, 2° du Code des Sociétés ; et
- les actions de la nouvelle société anonyme SINGITA BIS conféreront les mêmes droits et avantages que les actions de la société anonyme SEPPCI avec participation au résultat d'exploitation et au dividende à compter de la date de sa constitution.

6. Rémunération du transfert

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point I 1. ci-avant, l'assemblée décide qu'en rémunération du transfert du patrimoine partiellement scindé, il sera créé dix mille deux cent septante-cinq (10.275) actions de la nouvelle société anonyme SINGITA BIS issue de la scission partielle. Les actions de la société à constituer seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder au prorata de leur participation dans cette dernière.

Il ne sera pas attribué de soulte en espèces ou autrement.

7. Approbation des statuts de la société anonyme SINGITA BIS

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point I 1. ci-avant, l'assemblée approuve le projet des statuts de la société anonyme SINGITA BIS à constituer par voie de scission partielle. L'objet social de la société anonyme SINGITA BIS à constituer correspond à celui prévu dans le projet de scission partielle.

Chaque actionnaire, présent ou représenté comme dit est, reconnaît avoir reçu une copie du projet des statuts et en avoir pris connaissance.

8. Représentation de la société anonyme SEPPCI

L'assemblée décide de déléguer la représentation de la présente société anonyme SEPPCI partiellement scindée aux opérations de constitution de la société anonyme SINGITA BIS à constituer par voie de scission partielle, au mandataire désigné ci-après : Me Mélanie DE MARNIX, ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C, b113.

L'assemblée confère au(x) représentant(s) désigné(s) ci-dessus les pouvoirs les plus étendus aux fins de représenter la présente société partiellement scindée au titre de comparante et de fondatrice, à l'acte constitutif de la société anonyme SINGITA BIS.

Il(s) a/ont notamment pour mission de veiller à :

- 1) l'inscription dans la comptabilité de la société anonyme SINGITA BIS des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission partielle ;
- 2) la répartition entre les actionnaires de la présente société anonyme SEPPCI des actions nouvelles créées par la société anonyme SINGITA BIS proportionnellement à leurs participations dans la présente société anonyme SEPPCI suivant les règles décrétées ci-dessus ;
- 3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le(s) représentant(s) ci-dessus désigné(s), peu(ven)t en outre :
 - déclarer avoir connaissance des statuts de la société anonyme SINGITA BIS ;
 - déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société anonyme SINGITA BIS ;
 - subroger la société anonyme SINGITA BIS, dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte constitutif de la société anonyme SINGITA BIS ;
 - déléguer sous sa/leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de leurs pouvoirs qu'il(s) détermine(nt) et pour la durée qu'il(s) fixe(nt) ; et
 - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

9. Réduction du capital de la société anonyme SEPPCI partiellement scindée

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point I 1. ci-avant, l'assemblée décide de réduire le capital de la société anonyme SEPPCI comme suit :

Capital : réduit à concurrence de cent quarante-sept mille sept cent cinquante-sept euros quatre-vingt-quatre cents (€ 147.757,84)

10. Modification de l'article 5 des statuts

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point I 1. ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital comme suit :

Le capital social est fixé à un million quatre mille quatre cent nonante deux euros seize cents (€ 1.004.492,16).

Il est représenté par dix mille deux cent septante cinq actions (10.275), sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.275, toutes intégralement libérées.

II. POUVOIRS A CONFERER :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur et à Me Mélanie DE MARNIX, avocat au Barreau de Bruxelles ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, Av. du port 86C b113, chacun agissant seul avec faculté de substitution, en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent. (...)

Pour extrait analytique conforme

Stijn JOYE - Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 7 procurations, 1 rapport spécial des fondateurs, 1 rapport du réviseur d'entreprises, statuts coordonnés.